



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'enneigeurs sur la piste de ski Sainte-Anne »  
sur les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget  
(département de Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-02826

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2826, déposée complète par le Syndicat Mixte Thabor Vanoise (SMTV), pétitionnaire le 2 décembre 2020, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2020, date de consultation courriel ;

**Vu** la contribution du Parc National de la Vanoise en date du 18 décembre 2020 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'aménagement d'un dispositif d'enneigement sur la piste Sainte-Anne, dans la station de ski de La Norma, sur les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget dans le domaine skiable Espace Haute Maurienne Vanoise dans le département de la Savoie ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur une piste de largeur moyenne de 5 mètres :

- l'installation de 9 enneigeurs sur une distance de 1 500 mètres ;
- des terrassements sur 13 zones sur une surface totale de 2985 m<sup>2</sup> ;
- un défrichage en bordure de la piste Sainte-Anne d'une superficie de 2 985 m<sup>2</sup> ;
- l'allongement de la buse pour assurer l'écoulement du ruisseau au point de travaux 17 ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b) Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site) situé:

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I *Forêts de résineux de l'ubac de la Haute Maurienne* ;
- dans la continuité d'un aménagement réalisé en amont sur la piste de ski la Repose,

- pour petite partie (zone n°17 impactée par les terrassements) dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau ;
- sur un site sur lequel les inventaires (réalisés en 2019) ont mis en évidence :
  - la présence de la gélinotte des bois (espèce protégée), sur le secteur de la chapelle Sainte-Anne ;
  - la présence de pieds de buxbaumie verte (espèce protégée) sur 3 secteurs de travaux ;
  - la présence de bruyère carnée (espèce protégée) sur un secteur des travaux ;

**Considérant** que la ressource en eau, nécessaire au fonctionnement des enneigeurs, provient du barrage du Mont-Cenis, sans dispositif de stockage, n'est pas en conflit avec d'autres usages et n'excède pas le volume de prélèvement autorisé ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre permettant d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- adaptation de la localisation du projet pour éviter les espèces floristiques protégées et du busage en vue de l'écoulement du ruisseau (point de travaux 17) ;
- adaptation du calendrier des travaux à la présence de la gélinotte des bois ;
- mise en défens des pieds de flore protégées ;
- ensemencement hydraulique des surfaces remaniées ;

**Considérant** que le projet sera réalisé en continuité de l'enneigement en amont de la piste de ski la Repose, et que les éléments de surfaces d'enneigement portés à la connaissance de l'autorité environnementale indiquent que le cumul des aménagements demeure en deçà des seuils de soumission à étude d'impact des projets et/ou effets cumulés définis tels que prévu par le code de l'environnement (R122-2) ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Installation d'enneigeurs sur la piste de ski Sainte-Anne objet de la demande, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2826 présenté par le SMTV, pétitionnaire, concernant les communes d'Avrieux et Villarodin-Bourget (73) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/01/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03